

ARRETE MUNICIPAL N° P202404-01
Du 24 avril 2024

**PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE POUR L'ALIÉNATION DU CHEMIN RURAL
DÉLIMITÉ PAR LES PARCELLES G458, G460, G461, G462 ET G463 SITUÉ RUE DU CHAMP DE LA
FUIE, ET DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le Maire,

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2024 actant le principe de la vente du chemin rural délimité par les parcelles G458, G460, G461, G462 et G463 situé chemin du champ de la fuie, suite au constat que ledit chemin n'est plus utilisé

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet relatif au chemin rural délimité par les parcelles G458, G460, G461, G462 et G463, situé chemin du champ de la fuie, consistant à vendre cette voie sans issue non utilisée et non entretenue par les services communaux, est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs

du vendredi 17 mai au samedi 1^{er} juin 2024 inclus.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Monsieur Christian CHEVALIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie:

- *Le vendredi 17 mai 2024 de 13h00 à 15h00;*
- *le samedi 1^{er} juin 2024 de 10h00 à 12h00.*

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation et un plan de masse.

ARTICLE 4: OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Souvigné pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale ou courrier électronique, au plus tard le samedi 1^{er} juin 2024, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention: «*Ne pas ouvrir*»):

À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Mairie de Souvigné

1, Place de la Mairie

79800 SOUVIGNÉ

Ou contact@souvigne79.fr

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural de délimité par les parcelles G458, G460, G461, G462 et G463, situé chemin du champ de la fuie et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Souvigné fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

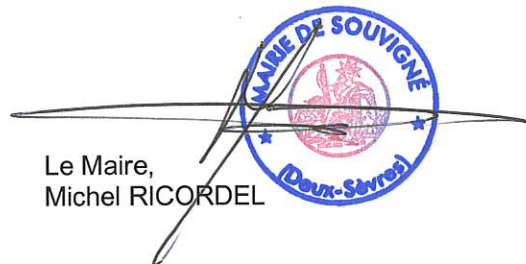
Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise à M le Préfet des Deux-Sèvres pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

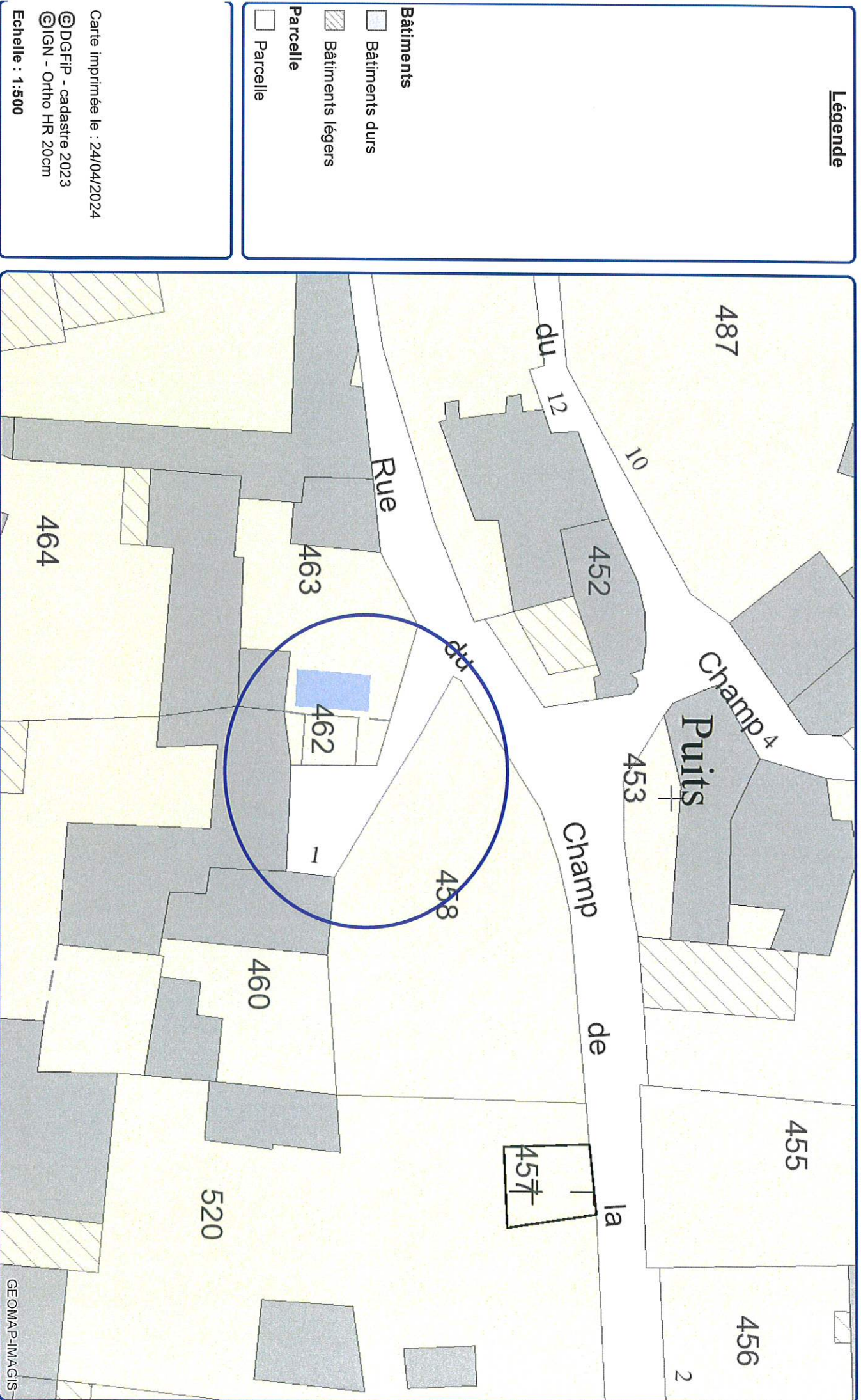
Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

A Souvigné, le 24 avril 2024

Le Maire,
Michel RICORDEL



plan de situation



Légende

- Bâtiments
- Bâtiments durs
- ▨ Bâtiments légers
- Parcelle

Carte imprimée le : 24/04/2024

© DGFiP - cadastre 2023

© IGN - Ortho HR 20cm

Echelle : 1:500

